

**CONTRAT POUR LA FOURNITURE
D'ENERGIE ELECTRIQUE
AU TARIF VERT A5
TARIF REGLEMENTE DE VENTE
OPTION DE BASE N°**

Entre le Client : **XXXXXXXX**, dont le siège est à **XXXXXXXX**, désignée ci-après par le client :

Point de livraison : **XXXXXXXX**,–

d'une part,

et LA REGIE DU SYNDICAT ELECTRIQUE INTERCOMMUNAL DU PAYS CHARTRAIN dont le siège est à LUCE (28) 12 Rue du Président Kennedy représentée par son Directeur, et désignée ci-après par les initiales "R.S.E.I.P.C."

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

La R.S.E.I.P.C. s'engage à fournir aux conditions du présent contrat, au client, qui accepte, l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation des installations désignées aux conditions particulières.

Sauf dispositions contraires inscrites aux conditions particulières du contrat, le client s'engage à n'utiliser aucune source d'énergie électrique autre que le réseau de la R.S.E.I.P.C. Toutefois pour se prémunir contre les interruptions de la fourniture, il a la faculté d'installer des groupes de secours qui ne devront pas fonctionner en parallèle avec le réseau, sauf accord écrit de la R.S.E.I.P.C.

Les puissances des groupes de production autonome éventuellement installés chez le client et fonctionnant en parallèle avec le réseau R.S.E.I.P.C., doivent être précisées aux conditions particulières du contrat; le client s'engage à déclarer à la R.S.E.I.P.C. toute modification de ces puissances.

Les fournitures sont effectuées aux conditions du système tarifaire dont les caractéristiques sont décrites en annexe, et dans les conditions particulières.

ARTICLE II - POINT DE LIVRAISON, RACCORDEMENT, PUISSANCE DE RACCORDEMENT, PUISSANCE LIMITE.

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, l'installation du client est desservie par un raccordement unique aboutissant à un seul point de livraison.

Les ouvrages de raccordement des installations du client au réseau font partie de la concession de la R.S.E.I.P.C.

Ils sont déterminés en fonction de la puissance maximale dont le client demande la mise à disposition pour les six premières années qui suivent la mise en service du raccordement. Cette puissance est appelée puissance de raccordement.

La puissance limite est la puissance maximale dont le client peut demander la mise à disposition au-delà des six premières années, avec la garantie de rester, s'il le souhaite, alimenté à la tension initiale. Toutefois, une modification de la tension d'alimentation avant que la puissance maximale souscrite n'atteigne la puissance limite demeure possible sur proposition de la R.S.E.I.P.C. recueillant l'accord du client. La puissance limite est définie en annexe.

Lorsque la demande d'augmentation de puissance conduit à franchir la puissance de raccordement au cours des six premières années qui suivent la mise en service du raccordement ou la puissance limite au-delà de ces six premières années, tous les frais qui en résultent sont à la charge du client.

Le point de livraison, la tension de raccordement, la valeur de la puissance de raccordement et la valeur de la puissance limite sont précisées aux conditions particulières.

ARTICLE III - INSTALLATIONS DU CLIENT

En aval du point de livraison, les installations sont la propriété du client. Elles seront exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité du personnel de la R.S.E.I.P.C., être établies en conformité des règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

Toutes les modifications des installations fonctionnant à la tension de raccordement devront être soumises avant exécution à l'approbation de la R.S.E.I.P.C.

Le client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en quoi que ce soit la marche normale des usines ou des réseaux de la R.S.E.I.P.C., et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Pour la nature, les caractéristiques et le réglage de ces appareils, le client se conformera aux indications qui lui seront données par la R.S.E.I.P.C.

La R.S.E.I.P.C. est autorisée à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations du client, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par l'Ingénieur en Chef du Contrôle.

Le client et la R.S.E.I.P.C. sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison; il est spécifié que le client s'interdit toute manoeuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf convention expresse contraire.

ARTICLE IV - CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

La puissance souscrite sera tenue en permanence à la disposition du client.

Toutefois, la R.S.E.I.P.C. aura la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes à faire à son matériel. Le client sera prévenu au moins vingt-quatre heures à l'avance de la date, de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien. La R.S.E.I.P.C. s'efforcera de les réduire au minimum et de les situer, dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au client.

ARTICLE V - MESURE ET CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ET DE LA PUISSANCE

L'énergie et la puissance livrées au client seront mesurées à l'aide des appareils dont la nomenclature figure aux conditions particulières. En cas de modification des puissances souscrites, ces appareils devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres appareils de calibre et de type convenable.

Les appareils de mesure, à l'exclusion des transformateurs de mesure, seront fournis et posés aux frais de la R.S.E.I.P.C. et plombés par celle-ci. Le contrôle et le petit entretien courant des appareils seront assurés par la R.S.E.I.P.C. qui pourra procéder à leur vérification aussi souvent qu'elle le jugera utile. Le client acquittera une redevance mensuelle de location des appareils de mesure, dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

Le client aura toujours le droit de demander la vérification des appareils soit par la R.S.E.I.P.C., soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'Ingénieur en chef du Contrôle.

Les frais de la vérification seront à la charge du client si l'appareil vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est à dire si l'écart est au plus égal à 3% en plus ou en moins. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge de la R.S.E.I.P.C.

Le client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents de la R.S.E.I.P.C. puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement au poste de livraison et aux appareils de mesure. La R.S.E.I.P.C. fera procéder, normalement une fois par mois, aux relevés des compteurs, dont les indications seront portées à la connaissance du client.

Si les appareils de mesure sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement, les quantités relevées seront corrigées comme il est indiqué aux conditions particulières.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation sera calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente corrigée pour tenir compte de la nouvelle puissance souscrite, si celle-ci a été modifiée entre temps, à moins que les indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

ARTICLE VI - PERIODE TARIFAIRES

Le tarif distingue deux périodes saisonnières et trois périodes horaires définies comme suit :

Périodes saisonnières :

HIVER : Mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

ETE : Mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre

Périodes horaires :

POINTE : Quatre heures par journée tarifaire, du lundi au samedi inclus pendant les mois de décembre, janvier et février.

HEURES CREUSES : Huit heures par journée tarifaire du lundi au samedi inclus, en dehors des heures de pointe, plus la totalité de la journée tarifaire du dimanche.

HEURES PLEINES : Toutes les autres heures.

La journée tarifaire s'entend de 2 H du matin à 2 H le lendemain matin.

Les horaires de pointe et d'heures creuses sont indiquées aux conditions particulières. Ils pourront - sans changement de durée des périodes horaires - être modifiés par la R.S.E.I.P.C. qui en avisera le client avec un préavis minimal de six mois.

Périodes tarifaires :

Les périodes saisonnières et périodes horaires définies ci-dessus constituent cinq périodes tarifaires dont le rang est fixé par le tableau ci-dessous.

| Rang | Périodes Tarifaires |
|------|----------------------------|
| 1 | Pointe |
| 2 | Heures Pleines Hiver (HPH) |
| 3 | Heures Creuses Hiver (HCH) |
| 4 | Heures Pleines Été (HPE) |
| 5 | Heures Creuses Été (HCE) |

Pour la mesure des énergies, les périodes tarifaires commencent et prennent fin à la date des relevés mensuels courants les plus rapprochés des dates limites des périodes saisonnières définies ci-dessus.

ARTICLE VII - PUISSANCES SOUSCRITES

1) Puissance maximale souscrite

La puissance maximale souscrite par le client est fixée aux conditions particulières.

Elle pourra évoluer au cours de l'exécution du présent contrat suivant les règles définies en annexe.

2) Puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires

Le client s'engage à limiter, pour chaque période tarifaire, la puissance appelée par son installation aux valeurs indiquées aux conditions particulières. Ces valeurs doivent être telles qu'une puissance de rang quelconque ne soit pas inférieure à la puissance de rang précédent et que leur écart éventuel ne soit pas inférieur à 20 kW et 5 % de la puissance de rang suivant.

3) Dépassement des puissances souscrites

Le dépassement est la puissance non souscrite appelée à titre exceptionnel par le client, au cours d'un mois, en excédent de la puissance souscrite.

La R.S.E.I.P.C. n'est pas tenue de faire face aux appels de puissance qui dépasseraient la puissance souscrite.

Elle peut, le cas échéant, prendre aux frais du client toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, en particulier imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la puissance souscrite.

4) Modification des puissances souscrites

La puissance maximale et les puissances de chaque période tarifaire sont normalement souscrites par le client pour une durée de 3 ans.

Toutefois, pendant la première année d'application du présent contrat, le client a la faculté de réduire ses puissances à concurrence de 10 %. Il peut aussi, à tout moment, demander une réduction des puissances souscrites de rang 1 et 2. Cette réduction prend effet au début du mois suivant la demande du client par un avenant de modification des puissances souscrites du présent contrat. Elle a pour effet de proroger l'échéance du contrat d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription porte sur un nombre entier d'années.

Les puissances souscrites pourront être augmentées par avenant, pendant toute la durée du contrat, par tranches d'au moins 5 % de la puissance concernée.

Toutefois, la mise à disposition des nouvelles puissances souscrites prend effet à la date fixée à l'avenant en considération de la durée d'exécution des travaux éventuels si la nouvelle puissance maximale souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants indiqués aux conditions particulières.

Aucune modification des puissances souscrites de rang 1 et 2, ou augmentation des puissances souscrites de rang supérieur à 2, ne peut avoir pour effet de réduire les écarts entre ces puissances s'ils n'ont pas été maintenus pendant au moins un an ou un nombre entier d'années.

5) Puissance souscrite de rang 5.

La puissance souscrite de rang 5 est normalement égale à celle du rang 4. Toutefois, la mise à disposition d'une puissance supérieure peut être offerte, pour la durée du contrat :

- sans incidence sur le montant de la prime fixe, dans la limite des disponibilités des réseaux existants.

- avec incidence sur le montant de la prime fixe, en l'absence d'une telle disponibilité. Cette incidence concernera le calcul de la puissance réduite défini à l'article VIII 1/ ci-dessous, le coefficient K5 étant alors égal à K4.

ARTICLE VIII - PRIX DE LA FOURNITURE

Le client peut choisir l'une des quatre versions tarifaires proposées. Ces versions dénommées "Courtes Utilisations", "Moyennes Utilisations", "Longues Utilisations" et "Très Longues Utilisations" sont définies par des prix unitaires de puissance et d'énergie et des coefficients affectant les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires.

Le client peut modifier son choix entre les quatre versions tarifaires à chaque date anniversaire du contrat.

La version tarifaire choisie, les prix unitaires et les coefficients associés, notamment les coefficients de puissance réduite définis ci-dessous, sont spécifiés aux conditions particulières.

Ils évolueront en fonction des modifications autorisées par les pouvoirs publics.

1) Facturation de la puissance

Il sera retenu pour la facturation de la fourniture une puissance dite "puissance réduite" (Pr), instituant un système de rabais déterminé par la formule suivante :

$$Pr = P1 + K2(P2 - P1) + K3(P3 - P2) + K4(P4 - P3) + K5(P5 - P4)$$

P1, P2, P3, P4 et P5 étant les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires de rang 1, 2, 3, 4 et 5.

K2, K3, K4 et K5 les coefficients de puissance réduite de la version tarifaire choisie, associés aux périodes tarifaires de rang 2, 3, 4 et 5.

Ces coefficients figurent aux conditions particulières.

La puissance réduite donnera lieu à perception d'une prime fixe annuelle, au taux de base par kW indiqué aux conditions particulières, facturée par douzième au début du mois de la fourniture.

La prime fixe annuelle, correspondant aux puissances souscrites par le client à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, est indiquée aux conditions particulières.

Toute modification des puissances souscrites entraîne une révision du montant de la prime fixe.

2) Facturation des dépassements éventuels des puissances souscrites.

Le contrôle de la puissance est assuré par un appareil de mesure de puissance à période d'intégration de 10 minutes selon les dispositions figurant aux conditions particulières.

Les montants dus au titre des dépassements sont facturés mensuellement. Ils correspondent à la somme des montants afférents à chaque période tarifaire du mois considéré. Le montant dû au titre du dépassement pour une période tarifaire donnée sera le produit de la racine carrée de la somme des carrés des dépassements constatés sur cette période, exprimé en kW, par le prix unitaire du dépassement.

Pour chaque période tarifaire, le prix unitaire du dépassement est le produit d'un prix de base par un coefficient propre à la période. Le prix de base et les coefficients attachés aux différentes périodes tarifaires sont précisés aux conditions particulières.

Si le client demande, dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article VII, une augmentation de puissance souscrite, il bénéficie pour le mois précédant sa demande et jusqu'à mise à disposition de la nouvelle puissance souscrite, d'un abattement égal à 50 % du prix des dépassements que la nouvelle puissance souscrite aurait permis d'éviter, sur la base d'un calcul au prorata des puissances.

3) Facturation de l'énergie active.

Les kWh consommés par le client dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement aux prix indiqués aux conditions particulières.

4) Facturation de l'énergie réactive.

Lorsqu'au cours d'un mois d'hiver, la quantité d'énergie réactive consommée en pointe et en heures pleines est supérieure à 40 % de la quantité d'énergie active consommée le même mois pendant les mêmes périodes, cet excédent d'énergie réactive est facturé au prix indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE IX - AVANCE SUR CONSOMMATION ET PRIX D'APPLICATION

Le paiement de la prime fixe étant effectué comme indiqué à l'article VIII 1° ci-dessus, aucune avance sur consommation n'est demandée au client.

ARTICLE X - IMPOTS ET TAXES

L'ensemble des prix et redevances définis à l'article VIII et ceux figurant aux conditions particulières sont des éléments hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

ARTICLE XI – PAIEMENTS

Les factures de la R.S.E.I.P.C. sont payables dans les quinze jours de leur émission.

A défaut de paiement intégral dans ce délai, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il y soit besoin d'une mise en demeure, de frais de gestion supplémentaires. Ils seront égaux à l'intérêt appliqué au montant de la créance calculé au taux de base bancaire, majoré de trois points. Ce taux sera celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture concernée et en cas de diversité de taux dans la profession bancaire, celui de la Banque Nationale de Paris.

Ces frais de gestion, qui en tout état de cause ne peuvent être inférieurs à un minimum de perception, sont à majorer des taxes ou impôts actuels ou futurs en vigueur.

Les conditions d'application du présent article sont précisées aux conditions particulières.

Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quinze jours prévu pour le paiement, la R.S.E.I.P.C. aura le droit sur préavis de huit jours donné par lettre recommandée, de suspendre la fourniture du courant sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Les frais de coupure et de rétablissement du courant seront à la charge du client.

ARTICLE XII - EXECUTION DU CONTRAT

L'énergie fournie par la R.S.E.I.P.C. sera utilisée par le client exclusivement pour les besoins de son installation. Elle ne pourra être rétrocédée à des tiers.

La R.S.E.I.P.C sera, en principe, responsable des interruptions inopinées de fourniture, et par suite, des dommages qui pourront en résulter pour le client.

Toutefois, à moins de faute lourde établie, l'indemnité due par la R.S.E.I.P.C ne pourra dépasser, par interruption et dans la limite du préjudice subi par le client, le prix de la fourniture (énergie et puissance) vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base du dernier relevé. Pour une même journée, le montant de l'indemnité ne pourra dépasser deux fois le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne.

Au surplus, la R.S.E.I.P.C ne sera pas responsable des dommages résultant des interruptions inopinées de fourniture s'il est établi que celles-ci sont le fait du client ou imputables à la force majeure.

A cet égard, les parties reconnaissent que, dans l'état actuel de la technique, la fourniture d'énergie électrique reste, malgré toutes les précautions prises soumises à des aléas, variables d'ailleurs suivant les régions et lieux desservis, et qu'ainsi peuvent se produire des interruptions qui, dans certaines limites en durée et en nombre variable dans chaque cas d'espèce, doivent être assimilées, au point de vue de la responsabilité de la R.S.E.I.P.C, à des cas de force majeure.

Dès lors, en cas d'interruption inopinée de fourniture ayant causé des dommages dont le client demande réparation, ces limites seront, avant toute demande éventuelle en justice, établies dans chaque cas d'espèce à la demande de la R.S.E.I.P.C par une expertise amiable dans les conditions prévues à l'article XIV. Les experts auront à tenir compte de tous les éléments qui doivent entrer en jeu pour apprécier, dans le cas de la fourniture considérée, l'importance des franchises d'interruption ci-dessus visées.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article I, ne modifie en rien les droits et obligations des parties résultant des dispositions du présent article.

ARTICLE XIII - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat aura une durée de 3 ans, sa date d'entrée en vigueur est précisée aux conditions particulières.

Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'un an. Chaque partie aura chaque année, le droit de s'opposer au renouvellement moyennant le même préavis minimal de trois mois.

Toute augmentation des puissances souscrites, par avenant au contrat, devra respecter les conditions des articles II et VII et de l'annexe et conduira à une prorogation de la durée du contrat de 3 ans.

Le client s'engage, en cas de cession volontaire de son installation, à imposer l'observation des clauses et conditions du présent contrat à toute personne qui lui succèdera dans son exploitation.

Le présent contrat sera révisé de plein droit au cas où le cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation générale viendrait à être modifié. Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront dès la mise en vigueur de ces modifications.

ARTICLE XIV - CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront, avant toute demande en justice, soumises à une expertise amiable.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique, dans les deux mois qui suivent une réclamation présentée par lettre recommandée et déclarant recourir à l'expertise, chacune d'elles nommera un expert dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Si les deux experts ne peuvent trouver un terrain d'entente dans un délai de deux mois, ils désigneront un tiers expert dans les quinze jours suivants. Au cas où ils n'y parviendraient pas, la partie la plus diligente saisirait l'Ingénieur en chef du Contrôle en vue de la nomination, dans un délai d'un mois, de ce tiers expert.

Le ou les experts nommés devront rendre leur avis dans les deux mois suivant leur désignation.

Si l'expertise amiable ne conduit pas à un accord des parties, chacune d'elles pourra procéder judiciairement.

Toute violation de l'un des délais fixés au présent article rendra caduque, sauf accord des parties, la procédure de conciliation et autorisera celles-ci à saisir immédiatement les tribunaux compétents.

ARTICLE XV - ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

ANNEXE

1.1. Localisation du point de livraison en HTA

Conformément au référentiel technique du gestionnaire de réseau, l'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, la RSEIPC étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

1.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

Il fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique du distributeur précisent les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

1.3. Périmètre de facturation utilisateurs HTA

Pour tous les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé :

$$(1-r) \times (C_L^{HTA} + C_{LR}^{HTA} + C_T^{HTB/HTA}) + C_L^{HTB} + C_{LR}^{HTB}$$

avec :

C_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA

C_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante

$C_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste de source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, le coût $C_T^{HTB/HTA}$ est égal à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation

C_L^{HTB} : coût de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, la réfaction ne s'applique pas à ce terme.

C_{LR}^{HTB} : coût de remplacement de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport, la réfaction ne s'applique pas à ce terme.

r : réfections tarifaires pour l'extension.

1.4. Composantes de la facturation des extensions HTA

Tous ces coûts sont calculés sur devis sur la base des séries de prix du marché travaux du distributeur, et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire (Min(40MW,100/d)), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur devis. La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis sans réfaction.

1.5. Etablissement de la PTF et de la convention de raccordement

Le montant de la PTF est communiqué au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, et est confirmé dans une convention de raccordement après éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum, à compter de la réception par la RSEIPC de la totalité des données nécessaires à l'étude (fiche de collecte).